

## Obligations EMIR des contreparties non financières : Constatations de la FSMA à l'issue de l'examen des rapports soumis par les réviseurs pour l'exercice 2017-2018

Conformément au règlement de la FSMA du 9 février 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières, les réviseurs effectuent des contrôles basés sur des 'Agreed Upon Procedures' qui ont été définies en concertation avec la FSMA. Dans ce contexte les réviseurs ont pour la deuxième fois transmis leurs rapports à la FSMA, qui les a analysés.

La présente note fournit un aperçu des principales constatations et formule les attentes générales de la FSMA par rapport aux entreprises et leurs réviseurs, ainsi que les parties auxquelles certaines obligations EMIR sont déléguées.

### 1.1 Constatations et attentes générales de la FSMA

#### 1.1.1 Vis-à-vis des réviseurs

Constatation	Attentes de la FSMA
Lors de l'exercice précédent, certaines entreprises avaient été considérées comme ne satisfaisant pas (entièrement) à leurs obligations EMIR parce que le rapport établi par le réviseur était imprécis ou incomplet. Dans l'ensemble, les rapports 2017-2018 se sont révélés plus précis et complets, ce qui contribue grandement à une appréciation correcte du respect des obligations EMIR par les contreparties non-financières.	Comme précédemment, la FSMA recommande aux <b>réviseurs</b> de fournir des descriptions complètes et précises lorsque celles-ci sont requises, et de préciser clairement si une procédure a été ou non appliquée et d'en indiquer le résultat.
Il arrive que le réviseur constate des problèmes sans indiquer si l'entreprise les a résolus.	Si l'entreprise a résolu le problème, la FSMA recommande que le <b>réviseur</b> décrive la solution proposée ou mise en place. En faire mention peut en effet avoir une incidence positive sur l'évaluation par la FSMA.  Certains réviseurs ont systématiquement repris dans leur rapport la réponse de la direction de l'entreprise aux remarques formulées par le réviseur à l'occasion de ses contrôles. La FSMA accueille favorablement cette pratique et invite les <b>réviseurs</b> à la généraliser.

<p>Même si on note une amélioration globale à cet égard, certains réviseurs n'effectuent pas de contrôles lorsque les informations ne sont pas disponibles dans l'entreprise même ou lorsque l'entreprise ne les obtient pas de la part de l'entité à laquelle certaines tâches ont été déléguées.</p>	<p>La FSMA attend des <b>réviseurs</b> qu'ils mettent tout en œuvre pour pouvoir réaliser le contrôle. Le fait que certaines tâches soient sous-traitées ou que les informations ne soient pas disponibles dans l'entreprise même ne constitue pas en soi une raison suffisante de ne pas effectuer le contrôle.</p> <p>Il est attendu des parties auxquelles certaines obligations sont déléguées qu'elles répondent à temps et de manière complète aux lettres de confirmation des réviseurs.</p>
--	---

### 1.1.2 Vis-à-vis des entreprises

Constatations	Attentes de la FSMA
<p>Les manquements les plus importants de la part des entreprises concernent l'obligation de déclaration des transactions.</p>	<p>L'obligation de déclaration des transactions est une obligation essentielle découlant du règlement EMIR. La FSMA attend des <b>entreprises</b> qu'elles consentent des efforts soutenus afin que leur déclaration de contrats dérivés soit de qualité.</p>
<p>Le plus souvent, les problèmes surgissent lors de restructurations (fusions, absorptions) ou de modifications dans la gestion des contrats dérivés (transfert des contrats, changement de référentiel central)</p>	<p>L'attention des <b>entreprises</b> est attirée sur la nécessité d'avertir le référentiel à temps des restructurations ou des modifications dans la gestion des contrats dérivés, selon la procédure définie à la question TR 40 des <a href="#">Q&amp;A EMIR</a> de l'ESMA.</p>

## 1.2 Points particuliers

### 1.2.1 Transactions intragroupes et délégation

Constatation	Attentes de la FSMA
<p>Un certain nombre d'entreprises n'effectuant que des transactions intragroupes ne respectent pas leurs obligations EMIR (déclaration de transactions, seuil de compensation, techniques d'atténuation des risques).</p>	<p>En l'état actuel de la réglementation, les <b>entreprises</b> qui n'effectuent que des transactions intragroupes sont tenues de respecter intégralement leurs obligations EMIR.</p> <p>Le texte de remaniement d'EMIR, EMIR REFIT, devrait être approuvé dans le courant du deuxième trimestre 2019, et précisera les conditions dans lesquelles les contrats dérivés intragroupes peuvent être exonérés de certaines obligations.</p>

<p>Chez certaines entreprises les procédures relatives aux techniques d'atténuation de risque n'étaient pas effectuées lorsque les contrats étaient attribués de manière automatisée à deux parties au sein d'un même groupe (contrats miroirs par exemple).</p>	<p>La FSMA peut admettre que les risques soient plus limités dans pareil environnement automatisé. Dans une telle situation, elle attend néanmoins des <b>réviseurs</b> qu'ils décrivent les procédures et les contrôles effectués par l'entreprise sur l'introduction des données et le bon fonctionnement des systèmes.</p>
<p>Certaines entreprises ayant délégué, tant au sein qu'en dehors de leur groupe, des tâches liées aux obligations EMIR, n'effectuent pas de contrôles de la bonne exécution de ces tâches par l'entité déléguée.</p>	<p>La FSMA attend des <b>entreprises</b> qui délèguent, tant au sein qu'en dehors de leur groupe, des tâches liées aux obligations EMIR qu'elles effectuent les contrôles périodiques nécessaires pour vérifier si les tâches déléguées sont effectivement et scrupuleusement exécutées. L'entreprise reste en effet responsable du respect des obligations EMIR.</p> <p>Il en va de même pour les groupes dans lesquels les obligations EMIR sont centralisées auprès d'une seule et même entreprise du groupe. La FSMA attend que soit exercée une vigilance particulière lorsque les tâches sont déléguées à une entité établie dans un pays sortant du champ d'application du règlement EMIR.</p>
<p>Certains réviseurs n'exécutaient pas l'AUP en cas de délégation, au sein ou en dehors du groupe, de tâches liées à des obligations EMIR. Étaient concernées, la plupart du temps, la déclaration de transactions mais aussi, dans certains cas, les techniques d'atténuation de risque.</p>	<p>La FSMA attend des <b>réviseurs</b> qu'ils exécutent l'AUP également lorsque l'entreprise a délégué des tâches liées à des obligations EMIR.</p> <p>Ils doivent dans ce cas effectuer les contrôles soit auprès de l'entité à laquelle les tâches ont été déléguées, soit directement auprès du référentiel central. Les référentiels centraux sont en effet tenus de transmettre ces informations aux déclarants.</p>

### 1.2.2 Options sur actions

Constatation	Attentes de la FSMA
<p>Se basant sur des opinions émises, quelques entreprises considèrent que certaines options sur actions ne sont pas des produits dérivés et dès lors ne relèvent pas du champ d'application d'EMIR.</p>	<p>La FSMA attire l'attention sur le fait que les options sur actions ne sont en principe pas exclues du champ d'application du règlement EMIR. En particulier, le fait que les contreparties ou les bénéficiaires soient des personnes physiques n'est pas pertinent (celles-ci devant être désignées dans les déclarations des contrats au moyen de codes anonymisés).</p>